

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESPACE FITNESS

ARTICLE 1 – ETAT CIVIL DE L'ASSOCIATION

L'association « ESPACE FITNESS » a pour objet la pratique des activités physiques et sportives.

Elle organise plusieurs cours avec le concours d'un ou plusieurs professeurs (renforcement musculaire cardio et doux, cours chorégraphiés, yoga, Pilates, disciplines de fitness, selon les professeurs disponibles)

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, sa durée est illimitée.

Son siège est situé à l'Hôtel de Ville – 258 avenue du Maréchal Foch - BP42 – 40161 PARENTIS-EN-BORN. CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

1. Les membres fondateurs :

Sont appelés membres fondateurs les membres du Conseil d'Administration. Ils paient une cotisation annuelle composée d'un forfait de 10 € majoré d'une somme par cours effectué. Cette somme est votée en assemblée générale en même temps que les tarifs annuels des membres actifs.

2. Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion.

3. Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à celles des membres actifs ou qui font des dons à l'association.

4. Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux assemblées générales.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHESION

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur, accompagnée d'un certificat médical selon la réglementation en vigueur ainsi que de la cotisation.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion pour motif grave, notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de radiation ou d'exclusion sont prononcées par le conseil d'administration. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect d'une procédure contradictoire garantissant les droits de la défense :

- le membre concerné est convoqué par écrit, avec indication des motifs envisagés ;
- un délai minimum de 8 jours lui est accordé pour présenter ses observations écrites et/ou orales ;
- il peut se faire assister par la personne de son choix ;
- le conseil d'administration délibère hors de la présence de l'intéressé.

La décision est prise à la majorité des membres présents, motivée et notifiée par écrit à l'intéressé.

En cas d'urgence, une suspension temporaire peut être prononcée à titre conservatoire par le président (ou l'un des co-président), sous réserve de ratification par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Toute exclusion d'un membre du bureau entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations des membres fondateurs, des membres actifs et des membres bienfaiteurs,
2. les dons divers,
3. les subventions de l'Etat, des départements et des communes,

4. les ventes d'objets,
5. l'organisation de manifestations, spectacles

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres élus pour trois ans, rééligibles et âgés de plus de 18 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour délibérer. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rémunération pour leur fonction, mais peuvent percevoir le remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués dans l'exercice de leur activité après accord du conseil d'administration. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 9 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous. Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée d'un an, un bureau dont la composition est la suivante :

- un président ou deux co-présidents,
- éventuellement un vice-président,
- un trésorier, et le cas échéant un trésorier adjoint.
- un secrétaire, et le cas échéant un secrétaire adjoint

Le bureau peut ainsi être composé d'un minimum de trois membres (président, trésorier, secrétaire), sans que la présence de toutes les fonctions complémentaires soit obligatoire.

En cas de co-présidence, les co-présidents exercent conjointement les fonctions de président. Ils disposent des mêmes pouvoirs et peuvent agir séparément pour les actes de gestion courante. Toutefois, les actes engageant significativement l'association (notamment contrats, engagements financiers importants, actions en justice) peuvent nécessiter la signature conjointe des co-présidents, selon les modalités fixées par le conseil d'administration ou le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'un poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le ou les co-présidents

Le président, ou les co-présidents le cas échéant, dirigent les travaux du conseil d'administration et assurent le fonctionnement de l'association.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de co-présidence :

- les co-présidents disposent des mêmes pouvoirs ;
- chacun peut agir séparément pour les actes de gestion courante ;
- pour les actes engageant significativement l'association, les modalités de signature conjointe peuvent être précisées par le conseil d'administration ou le règlement intérieur.

En cas d'empêchement de l'un des co-présidents, l'autre exerce pleinement ses fonctions.

Le ou les co-présidents peuvent déléguer, après accord du conseil d'administration, une partie de leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du ou des présidents. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il peut être assisté par un trésorier adjoint ou tout professionnel compétent si nécessaire.

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et notamment de l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la conservation.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations ainsi que les parents des enfants mineurs membres de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du départ de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres ou courriers électroniques individuels adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Mention de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale est faite dans les salles de cours et sur le site internet de l'association. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou en son absence, au vice-président ou aux co-présidents ; l'un ou les autres peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau et l'assemblée.

ARTICLE 14 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leur décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13. L'assemblée entend les rapports de gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 18 – LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts. Pour une validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le vote à lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

ARTICLE 19 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribué, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 21 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 22

Toute discussion politique, philosophique ou religieuse est interdite au cours des réunions de l'association.

La Présidente

VANESSA DARDENNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanessa Dardenne', written in a cursive style.

La Secrétaire

Sylvie DARTIGUES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Dartigues', written in a cursive style.